



ARRETE N°DGDADMTM/BIO TE/2017/01 DU 7 JAN. 2017

Procédure de création du Parc naturel régional de l'Aubrac

Arrêt du projet de charte et ouverture d'une enquête publique relative à la création du Parc naturel régional de l'Aubrac



LA PRESIDENTE DE LA REGION OCCITANIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n°2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux espaces naturels régionaux et portant diverses dispositions relatives aux parcs naturels marins et aux réserves naturelles,

VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

VU les délibérations du Conseil régional d'Auvergne n° 12-0347 des 12 et 13 mars 2012, du Conseil régional de Languedoc-Roussillon n° CP-12/14.153 du 23 mars 2012 et du Conseil régional de Midi-Pyrénées n°12/03/11.14 du 29 mars 2012 prescrivant l'élaboration de la charte du Parc naturel régional de l'Aubrac et fixant son périmètre d'étude,

VU les délibérations du Conseil régional d'Auvergne N° 13 – 1627 du 23 décembre 2013, du Conseil régional de Languedoc-Roussillon N° CR-13/14.627 du 20 décembre 2013 et du Conseil régional de Midi-Pyrénées N°13/12/11.22 du 12 décembre 2013 modifiant le périmètre d'étude du Parc naturel régional de l'Aubrac suite à l'avis d'opportunité,

VU la décision du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Aubrac du 3 novembre 2016 arrêtant le projet de charte,

VU la décision n°E16000271 /31 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse, du 14 décembre 2016 désignant les membres de la commission d'enquête,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 25 janvier 2017,

VU l'arrêté du Président du Conseil régional d'Auvergne – Rhône-Alpes du 26 janvier 2017 arrêtant le projet de charte à soumettre à enquête publique,

VU les pièces du dossier de charte du Parc naturel régional de l'Aubrac, prévues aux 1°et 2° de l'article R.333-3-III du code de l'environnement.

A R R Ê T E



ARTICLE 1 : Arrêt du projet de charte

Le projet de charte du Parc naturel régional de l'Aubrac soumis à enquête publique est arrêté tel qu'annexé ci-après.

Il comprend :

- le rapport de charte,
- le plan de Parc.

ARTICLE 2 : Objet de l'enquête

Par délibération, les conseils régionaux de Languedoc-Roussillon (n° CP-12/14.153 du 23 mars 2012), d'Auvergne (n° 12-0347 des 12 et 13 mars 2012), et de Midi-Pyrénées (n°12/03/11.14 du 29 mars 2012) ont engagé la procédure de création du Parc naturel régional de l'Aubrac.

L'enquête publique porte sur le projet de charte du Parc naturel régional de l'Aubrac. A son issue, les Conseils régionaux devront se prononcer par délibération sur la demande de classement du Parc naturel régional de l'Aubrac pour une durée de 15 ans.

Le dossier soumis à enquête publique se compose de :

- le rapport de charte et le plan de Parc, prévus aux articles R.333-6-1 et R. 123-8 du code de l'environnement,
- une présentation synthétique du projet,
- la référence aux dispositions du III de l'article L.333-1 et de l'article R.333-6-1 et la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure de classement,
- l'avis motivé du Préfet de région sur l'opportunité du projet,
- l'avis de l'Autorité Environnementale,
- le bilan de la concertation organisée pour l'élaboration de la charte

ARTICLE 3 : Autorité organisatrice de l'enquête publique et responsable de projet

Le Conseil régional d'Occitanie a la responsabilité de l'organisation de la présente enquête publique en application des dispositions de l'article R333-6-1 du Code de l'Environnement

Toute information sur le projet de charte peut être demandée auprès de Pascal CHARLES, chargé de projet Parcs naturels régionaux (04 67 22 81 80) – Région Occitanie 417, rue Samuel Morse – 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par décision du Président du Tribunal administratif de Toulouse en date du 14 décembre 2016, ainsi constituée :

- Président : Monsieur Christian LASSERRE,
- Membre Titulaire Madame Lucette VIALA,
- Membre Titulaire : Monsieur Jean-Louis BAGHIONI,
- Membre Titulaire : Monsieur Henri PUJOL,
- Membre Titulaire : Monsieur Georges WINCKLER,
- Membre suppléant : Monsieur Bernard BRIANE,
- Membre suppléant : Madame Isabelle ROUSTIT.

Madame Lucette VIALA assurera la présidence de la commission en cas d'empêchement de Monsieur Christian LASSERRE. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par l'un des membres suppléants.

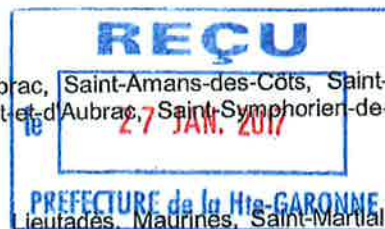
ARTICLE 5 : Durée, lieux et siège de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du lundi 27 février 2017 à 9 heures au jeudi 30 mars 2017 à 17 heures sur le territoire des 68 communes du périmètre d'étude du Parc naturel régional de l'Aubrac, listées ci-après :

Département de l'Aveyron :

Argences-en-Aubrac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjouis, Castelnau-de-Mandailles, Le Cayrol, Condom-d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues-sur-Truyère, Espallon, Estaing, Florentin-la-Capelle, Huparlac, Région Occitanie - 201 avenue de la Pompiègnane - 34064 MONTPELLIER Cedex 2 - Direction des Affaires Juridiques - Service Conseil Juridique, Contentieux et Assurances

Laguiole, Montézic, Montpeyroux, Le Nayrac, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Saint-Amans-des-Côts, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulagès-Bonneval



Département du Cantal :

Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, La Trinitat

Département de la Lozère :

Albaret-le-Comtal, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Banassac-Canilhac, Les Bessons, Brion, Le Buisson, Chauchailles, La Fage-Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, Fournels, Grandvals, Les Hermaux, Peyre-en-Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Marchastel, Bourgs-sur-Colagne, Nasbinals, Noalhac, Recoules-d'Aubrac, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Pierre-de-Nogaret, Les Salces, Termes, Trélans

Le siège du Syndicat mixte de Préfiguration du Parc naturel régional de l'Aubrac, Place d'Aubrac 12470 AUBRAC est désigné comme siège de l'enquête.

ARTICLE 6 : Lieux de consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête, un exemplaire physique du dossier d'enquête sera consultable, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- au siège du Syndicat Mixte de Préfiguration du PNR de l'Aubrac, où un poste informatique est disponible pour consulter également le dossier sous format numérique. Le rapport d'évaluation environnementale sera consultable dans sa version papier.

12	AUBRAC (commune de St-Chély-d'Aubrac)	Lu : 9h/12h – 14h/17h, Ma : 9h/12h – 14h/17h, Me : 9h/12h – 14h/17h, Je : 9h/12h – 14h/17h, Ve : 9h/12h – 14h/17h
----	---------------------------------------	---

- et dans les mairies, ci-après désignées :

Dpt	Commune	Horaires
15	Chaudes-Aigues	Lu : 9h/12h – 13h30/17h, Ma : 9h/12h, Me : 9h/12h – 13h30/17h, Je : 9h/12h, Ve : 9h/12h – 13h30/16h30
12	Laguiole	Lu : 8h30/12h – 13h30/17h30, Ma : 8h30/12h – 13h30/17h30, Me : 8h30/12h – 13h30/17h30, Je : 8h30/12h – 13h30/17h30, Ve : 8h30/12h – 13h30/16h30
12	Argences en Aubrac	Lu : 8h30/12h – 14h/18h, Ma : 8h30/12h – 14h/18h, Me : 8h30/12h – 14h/18h, Je : 8h30/12h – 14h/18h, Ve : 8h30/12h – 14h/18h
12	Saint-Amans-des-Côts	Lu : 9h/12h – 14h/17h, Ma : 9h/12h – 14h/17h, Me : 9h/12h – 14h/17h, Je : 9h/12h – 14h/17h, Ve : 9h/12h – 14h/17h
12	Espalion	Lu : 9h/12h – 13h30/17h30, Ma : 9h/12h – 13h30/17h30, Me : 9h/12h – 13h30/17h30, Je : 9h/12h – 13h30/17h30, Ve : 9h/12h – 13h30/17h
12	Entraygues-sur-Truyère	Lu : 9h/12h, Ma : 9h/12h – 14h/16h15, Me : 9h/12h – 14h/16h15, Je : 9h/12h – 14h/16h15, Ve : 9h/12h – 14h/16h15
12	Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac	Lu : 9h/12h, Ma : 9h/12h – 14h/16h, Me : 9h/12h – 14h/16h, Je : 9h/12h – 14h/16h, Ve : 9h/12h – 14h/16h
48	Peyre-en-Aubrac (Aumont-Aubrac)	Lu : 8h30/12h – 13h30/18h, Ma : 8h30/12h – 13h30/18h, Me : 8h30/12h – 13h30/18h, Je : 8h30/12h – 13h30/18h, Ve : 8h30/12h – 13h30/17h
48	Nasbinals	Lu : 9h/12h – 14h/17h, Ma : 9h/12h – 14h/17h, Me : 9h/12h – 14h/17h, Je : 9h/12h – 14h/17h, Ve : 9h/12h – 14h/17h
48	Fournels	Lu : 9h/12h – 13h30/17h, Ma : 9h/12h – 13h30/17h, Me : 9h/12h – 13h30/17h, Je : 9h/12h – 13h30/17h, Ve : 9h/12h – 13h30/17h
48	Saint-Germain-du-Teil	Lu : 8h/12h, Ma : 8h/12h – 13h30/17h30, Me : 8h/12h, Je : 8h/12h – 13h30/17h30, Ve : 8h/12h – 13h30/16h30

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet du Conseil Régional d'Occitanie www.laregion.fr,
- sur le site internet du Conseil Régional d'Auvergne – Rhône-Alpes www.auvergnerhonealpes.fr,
- sur le site internet du Syndicat Mixte de Préfiguration www.projet-pnr-aubrac.fr comprenant en sus, en consultation, le rapport d'évaluation environnementale.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Conseil régional d'Occitanie – service Biodiversité et Territoires – 417, rue Samuel Morse – 34000 MONTPELLIER, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

REÇU

le 27 JAN. 2017

ARTICLE 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions**Sur les registres physiques**

Le public pourra présenter ses observations sur l'un des registres d'enquête en feuillets non mobiles, paraphés par le président ou l'un des membres titulaires de la commission d'enquête et ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux concernés :

- au siège du Syndicat Mixte de Préfiguration ;
- dans les mairies mentionnées ci-dessus à l'article 5.

Sur le registre électronique à l'attention du président de la commission d'enquête

Le public pourra déposer ses observations sur le registre électronique tenu à sa disposition sur les sites internet www.laregion.fr ; www.auvergnerrhonealpes.fr ; www.projet-pnr-aubrac.fr

Par courrier électronique à l'adresse enquete.pnr.aubrac@gmail.com

Par courrier postal

Le public pourra également adresser ses observations par courrier postal adressé à Monsieur Christian LASSERRE, Président de la commission d'enquête au siège du Syndicat mixte de Préfiguration du Parc naturel régional de l'Aubrac, Place d'Aubrac-12470 AUBRAC.

En rencontrant la commission d'enquête

Le Président et les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, ensemble ou à tour de rôle, lors des permanences suivantes :

Dpt	Lieu	Commune	Jour de permanence	Horaires
15	MAIRIE	CHAUDES-AIGUES	lundi 27 février 2017	9h00-12h00
48	MAIRIE	PEYRE-EN-AUBRAC (Aumont-Aubrac)	Jeudi 2 mars 2017	9H00-12H00
12	MAIRIE	LAGUIOLE	samedi 4 mars 2017	9H00-12H00
12	MAIRIE	ARGENCES EN AUBRAC	mercredi 8 mars 2017	9H00-12H00
48	MAIRIE	NASBINALS	samedi 11 mars 2017	14H00-17H00
12	MAIRIE	SAINT-AMANS-DES-CÔTS	jeudi 16 mars 2017	9h00-12h00
12	MAIRIE	ESPALION	vendredi 17 mars 2017	13H30-16H30
12	MAIRIE	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	mardi 21 mars 2017	13h00-16h00
48	MAIRIE	FOURNELS	jeudi 23 mars 2017	14H00-17H00
48	MAIRIE	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	vendredi 24 mars 2017	9h00-12h00
12	Syndicat Mixte de Préfiguration - siège de l'enquête publique	AUBRAC (commune de St-Chély-d'Aubrac)	lundi 27 mars 2017	14H00-17H00
12	MAIRIE	SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET D'AUBRAC	mercredi 29 mars 2017	9h00-12h00

Les observations formulées sur le registre électronique ou adressées par courrier postal et électronique au Président de la commission d'enquête seront jointes au registre physique tenu au siège du Syndicat Mixte.

ARTICLE 8 : Publicité de l'enquête

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête sera effectué, par voie d'affiche au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- dans chacune des communes listées à l'article 5,
- aux sièges des Conseils régionaux Occitanie et Auvergne - Rhône-Alpes,
- aux préfectures des départements de l'Aveyron, de la Lozère et sous-préfecture du Cantal de Saint-Flour,
- ainsi que sur les sites Internet des Régions Occitanie et Auvergne - Rhône-Alpes et du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Aubrac.

L'avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les journaux désignés ci-après :

- La Montagne (édition Cantal) quotidien et hebdomadaire
- Midi Libre (édition Lozère) quotidien et hebdomadaire
- Midi Libre (édition Aveyron)
- Centre Presse (Aveyron)

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 30/03/2017 à 17 heures, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.



Dès réception du registre et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et les Régions Occitanie et Auvergne - Rhône-Alpes, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les Régions Occitanie et Auvergne - Rhône-Alpes disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le Président de la commission d'enquête transmettra à la Présidente du Conseil régional d'Occitanie, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 11 - Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans tous les lieux de mise à disposition du dossier au public cités à l'article 5.

Les personnes intéressées pourront, à leur frais, obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Conseil Régional d'Occitanie.

Enfin, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés durant un an sur les sites internet des Régions Occitanie et Auvergne - Rhône-Alpes, et du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Aubrac.

ARTICLE 12 : Notification et caractère exécutoire

Monsieur le Président de la commission d'enquête, Monsieur le Directeur général des services de la Région Occitanie, Monsieur le Directeur du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Aubrac, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du périmètre d'étude du Parc naturel régional de l'Aubrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Préfets de la Région Occitanie et Auvergne - Rhône-Alpes.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs.

En deux exemplaires originaux
Affiché le :

Fait à Montpellier, le 27 JAN. 2017

Notifié le :
Signature :

Carole DELGA

Annexes : Projet de charte soumis à Enquête publique, plan de parc

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.